



OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-225

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-030 - 01-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Arros-Esteous - TOURNAY (4 pages)	Page 4
R76-2016-11-24-031 - 02-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Argelès - Aucun (4 pages)	Page 9
R76-2016-12-24-001 - 03-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Secteur d'Arreau (4 pages)	Page 14
R76-2016-11-24-032 - 04-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Ossun à LANNE (4 pages)	Page 19
R76-2016-11-24-033 - 05-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Magnoac Santé CASTELNAU MAGNOAC (4 pages)	Page 24
R76-2016-12-24-002 - 06-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD TRIE SUR BAISE (4 pages)	Page 29
R76-2016-11-24-034 - 07-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (4 pages)	Page 34
R76-2016-11-24-035 - 08-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation du SSIAD VIC EN BIGORRE (4 pages)	Page 39
R76-2016-12-24-003 - 09-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation du SSIAD LOURES BAROUSSE (4 pages)	Page 44
R76-2016-11-24-036 - 10-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD LOURDES SAINT PE (4 pages)	Page 49
R76-2016-11-24-037 - 11-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD PYRENE BAGNERE CAMPAN (4 pages)	Page 54
R76-2016-12-01-010 - 12-ARS - arrêté portant modification autorisation pharmacie CHU Toulouse (2 pages)	Page 59
R76-2016-11-25-034 - 13-ARS - Arrêté portant renouvellement associations pour siéger au comité des experts (2 pages)	Page 62
R76-2016-12-02-005 - 14-ARS - arrêté portant extension 5 places -EHPAD Béthanie - CARCASSONNE (3 pages)	Page 65
R76-2016-11-29-013 - 15-ARS -arrêté fixant recettes FIR - CHU Montpellier (4 pages)	Page 69
R76-2016-11-28-014 - 16-ARS -arrêté fixant recettes FIR - Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir (4 pages)	Page 74
R76-2016-11-29-014 - 17-ARS -arrêté fixant recettes FIR - CHU Nîmes (4 pages)	Page 79
R76-2016-12-06-004 - 18-ARS -arrêté modifiant composition du conseil de surveillance - CHU Montpellier (2 pages)	Page 84
R76-2016-12-07-001 - 19-ARS - arrêté conjoint modification capacité EHPAD Centre Hospitalier Jacques PUEL-Rodez (2 pages)	Page 87

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-030

01-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Arros-Esteous - TOURNAY

01- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins infirmiers à Domicile (SSIAD) Arros-Esteous à TOURNAY (65). géré par la Fédération d'aide à Domicile en Milieu rural (A.D.M.R.).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Arros-Esteous
à TOURNAY (65)
géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1997 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Arros Estéous » à TOURNAY d'une capacité de 20 places ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 modifié portant autorisation d'extension de capacité du service à 39 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD Arros-Estéous à Tournay remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Arros-Estéous Secteur Tournay a été réceptionné le 1^{er} août 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la présidente de la fédération A.D.M.R. des Hautes-Pyrénées le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Arros-Estéous Secteur Tournay, situé à TOURNAY (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 39 places pour la prise en charge de personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- Allier	- Castelvieilh	- Laslades	- Ozon
- Angos	- Castéra-Lanusse	- Lespouey	- Peyraube
- Aubarède	- Clarac	- Lhez	- Peyriguère
- Barbazan-Dessus	- Collongues	- Lizos	- Poumarous
- Bégole	- Coussan	- Luc	- Pouyastruc
- Bernadets-Dessus	- Fréchou-Fréchet	- Marquerie	- Ricaud
- Bordes	- Gonez	- Mascaras	- Sabalos
- Boulon	- Goudon	- Montignac	- Sarrouilles
- Burg	- Hitte	- Moulédous	- Sinzos
- Cabanac	- Hourc	- Oléac-Debat	- Souyeaux
- Caharet	- Lanespède	- Oléac-Dessus	- Thuy
- Calavanté	- Lansac	- Oueilloux	- Tournay

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale : Aide à Domicile en Milieu Rural – A.D.M.R. Personnes âgées
N° FINESS EJ : 650004385

Identification du service :

Raison sociale : SSIAD Arros-Estéous Secteur Tournay
N° FINESS ET : 650004393

Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	

358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	39
-----	-----------------------------	-----	-----------------	----	--------------------------------	----

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-031

02-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Argelès - Aucun

*02- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Argelès - Aucun à Argelès-Gazost (65) gérée par l'association Pyrène Plus.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Argelès - Aucun
à ARGELES-GAZOST (65)
gérée par l'association Pyrène Plus**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2002 portant autorisation de la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 25 places, sur les cantons d'Argelès-Gazost et d'Aucun ainsi que modification de la zone géographique du service de soins infirmiers à domicile de Lourdes/Argeles-Gazost ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2006 portant extension de capacité de 45 à 53 places du service de soins infirmiers à domicile d'Argelès / Aucun dont 3 places pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre (en lieu et place des communes de Gavarnie et Gèdre) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD d'Argelès/Aucun remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Argelès-Aucun a été réceptionné le 24 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la présidente de la fédération Pyrène Plus le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Argelès-Aucun, situé à ARGELES-GAZOST (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 53 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------|----|
| - Personnes âgées : | 50 |
| - Personnes handicapées : | 3 |

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- | | | |
|--------------------|------------------------|-------------------|
| - Adast | - Cauterets | - Saligos |
| - Agos-Vidalos | - Chèze | - Salles |
| - Arbéost | - Esquièze-Sère | - Sassis |
| - Arcizans-Avant | - Estaing | - Sazos |
| - Arcizans-Dessus | - Esterre | - Sère-en-Lavedan |
| - Argelès-Gazost | - Ferrières | - Sers |
| - Arras-en-Lavedan | - Gaillagos | - Sireix |
| - Arrens-Marsous | - Gavarnie-Gèdre | - Soulom |
| - Artalens-Souin | - Gez | - Uz |
| - Aucun | - Grust | - Viella |
| - Ayros-Arbouix | - Lau-Balagnas | - Vier-Bordes |
| - Ayzac-Ost | - Luz-Saint-Sauveur | - Viey |
| - Barèges | - Ouzous | - Villelongue |
| - Beaucens | - Pierrefitte-Nestalas | - Viscos |
| - Betpouey | - Préchac | - Vizos |
| - Boû-Silhen | - Saint-Pastous | |
| - Bun | - Saint-Savin | |

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale : Association Pyrène Plus des Hautes-Pyrénées
N° FINESS EJ : 650784184

Identification du service :

Raison sociale : SSIAD Argelès / Aucun
N° FINESS ET : 650004484

Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	50
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	3

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Pyrène Plus « Services de proximité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-24-001

03-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Secteur d'Arreau

03-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Secteur d'Arreau à Arreau (65) géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu rural (A.D.M.R.).

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
du Secteur d'Arreau
à ARREAU (65)
géré par la Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 25 places sur les cantons d'Arreau, Vielle-Aure et Bordères-Louron ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 portant création d'une place pour personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile de Arreau ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loudenvielle (en lieu et place des communes de Loudenvielle et d'Armenteule) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD d'Arreau remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) du Secteur d'Arreau a été réceptionné le 18 août 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la présidente de la fédération A.D.M.R. des Hautes-Pyrénées le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) du Secteur d'Arreau, situé à ARREAU (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 26 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------|----|
| - Personnes âgées : | 25 |
| - Personnes handicapées : | 1 |

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Adervielle-Pouchergues | - Cadeilhan-Trachère | - Ilhet |
| - Ancizan | - Camous | - Jézeau |
| - Aragnouet | - Camparan | - Lançon |
| - Ardengost | - Cazaux-Debat | - Loudenvielle |
| - Arreau | - Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors | - Loudervielle |
| - Aspin-Aure | - Ens | - Mont |
| - Aulon | - Estarvielle | - Pailhac |
| - Avajan | - Estensan | - Ris |
| - Azet | - Fréchet-Aure | - Sailhan |
| - Bareilles | - Génos | - Saint-Lary-Soulan |
| - Barrancoueu | - Germ | - Sarrancolin |
| - Bazus-Aurè | - Gouaux | - Tramezaïgues |
| - Beyrède-Jumet | - Grailhen | - Vielle-Aure |
| - Bordères-Louron | - Grézian | - Vielle-Louron |
| - Bourisp | - Guchan | - Vignec |
| - Cadéac | - Guchen | |

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale :	Aide à Domicile en Milieu Rural – A.D.M.R. Personnes âgées
N° FINESS EJ :	650004385

Identification du service :

Raison sociale :	SSIAD du Secteur d'Arreau
N° FINESS ET :	650004955

Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	25
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	1

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-032

04-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Ossun à LANNE

04- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'Ossun à LANNE (65) géré par la Fédération Départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.).

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) d'Ossun
à LANNE (65)
géré par la Fédération Départementale des Associations
d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000 portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'une capacité de 30 places sur les communes d'Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Louey, Luquet, Orincles, Ossun, Séron ;

VU l'arrêté en date du 11 septembre 2003 portant prorogation de l'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur le canton d'Ossun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-093-04 du 3 avril 2009 portant extension de la capacité du S.S.I.A.D. du canton d'Ossun à Ossun à 24 places,

VU l'arrêté du 21 juillet 2011 portant autorisation d'extension de capacité du service à 30 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD de Lanne remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) d'Ossun a été réceptionné le 19 août 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la présidente de la fédération A.D.M.R. des Hautes-Pyrénées le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) d'Ossun, situé à LANNE (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places pour la prise en charge de personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- Averan	- Hibarette	- Luquet
- Azereix	- Juillan	- Orincles
- Barry	- Lamarque-Pontacq	- Ossun
- Bénac	- Lanne	- Séron
- Gardères	- Louey	

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale :	Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural
N° FINESS EJ :	650789563

Identification du service :

Raison sociale :	SSIAD d'Ossun
N° FINESS ET :	650005051

Code catégorie :	354	S.S.I.A.D.
------------------	-----	------------

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le

24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-033

05-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD Magnoac Santé CASTELNAU MAGNOAC

*05- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Magnoac Santé à CASTELNAU MAGNOAC (65) géré par l'Association Magnoac Santé.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie*

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Magnoac Santé
à CASTELNAU MAGNOAC (65)
géré par l'association Magnoac Santé**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1985 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'une capacité de 30 places, accordées à l'association « Soins et maintien à domicile des personnes âgées du Magnoac » ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 25 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Magnoac Santé à CASTELNAU MAGNOAC ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD Magnoac Santé à Castelnau Magnoac remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) Magnoac Santé a été réceptionné le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la présidente de l'association Magnoac Santé le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) Magnoac Santé, situé à CASTELNAU MAGNOAC (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 57 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------|----|
| - Personnes âgées : | 56 |
| - Personnes handicapées : | 1 |

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- | | | |
|---------------------|-------------------|----------------------|
| - Aries-Espéran | - Galan | - Peyret-Saint-André |
| - Arné | - Gaussan | - Pouy |
| - Barthe | - Guizerix | - Puntous |
| - Bazordan | - Hachan | - Recurt |
| - Betbèze | - Lalanne | - Sabarros |
| - Betpouy | - Laran | - Sarrac-Magnoac |
| - Campuzan | - Larroque | - Sentous |
| - Castelnau-Magnoac | - Lassales | - Thermes-Magnoac |
| - Casterets | - Libaros | - Tournous-Devant |
| - Caubous | - Monléon-Magnoac | - Vieuzos |
| - Cizos | - Monlong | - Villemur |
| - Devèze | - Organ | |

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale :	Magnoac Santé
N° FINESS EJ :	650000375

Identification du service :

Raison sociale :	SSIAD Magnoac Santé
N° FINESS ET :	650781206

Code catégorie :	354	S.S.I.A.D.
------------------	-----	------------

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	56
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	1

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'association Magnoac Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-24-002

06-ARS -arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD TRIE SUR BAISE

*06- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Trie-sur-Baïse à Trie-sur-Baise (65) géré par l'Association d'aide à Domicile en Milieu rural (A.D.M.R.) de Trie-sur-Baïse.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie*

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de Trie-sur-Baïse
à TRIE-SUR-BAÏSE (65)
géré par l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)
de Trie-sur-Baïse**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1987 portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmier à Domicile pour personnes âgées à Trie-sur-Baïse par l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural » ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 25 novembre 2013 portant autorisation d'extension de capacité du SSIAD de Trie-sur-Baïse (30 à 33 places) ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD de Trie-sur-Baïse remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) de Trie-sur-Baïse a été réceptionné le 1^{er} août 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la présidente de la fédération A.D.M.R. des Hautes-Pyrénées le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) de Trie-sur-Baïse, situé à TRIE-SUR-BAISE (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 33 places pour la prise en charge de personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- | | | |
|-------------------|---------------------|------------------|
| - Antin | - Lalanne-Trie | - Orieux |
| - Bernadets-Debat | - Lamarque-Rustaing | - Osmets |
| - Bonnefont | - Lapeyre | - Puydarrieux |
| - Bouilh-Péreuilh | - Lubret-Saint-Luc | - Sadourmin |
| - Bugard | - Luby-Betmont | - Sère-Rustaing |
| - Chelle-Debat | - Lustrar | - Tournous-Darré |
| - Estampures | - Marseillan | - Trie-sur-Baïse |
| - Fontrailles | - Mazerolles | - Vidou |
| - Fréchède | - Montastruc | - Villembits |
| - Jacque | - Mun | |

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale : Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)
N° FINESS EJ : 650000649

Identification du service :

Raison sociale : SSIAD de Trie-sur-Baïse
N° FINESS ET : 650787088

Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	33

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-034

07-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN

*07- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du du Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD)des Hôpitaux de Lannemezan à LANNEMEZAN (65) géré par les Hôpitaux de
Lannemezan.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
des Hôpitaux de Lannemezan à LANNEMEZAN (65)
géré par les Hôpitaux de Lannemezan**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile dénommé SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan sis 644, route de Toulouse, à 65308 LANNEMEZAN Cedex, géré par les Hôpitaux de Lannemezan ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 3 mars 2016 portant extension non importante de la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hôpitaux de Lannemezan, à LANNEMEZAN, à 75 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD de Lannemezan remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des Hôpitaux de Lannemezan a été réceptionné le 29 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Lannemezan le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) des Hôpitaux de Lannemezan, situé à LANNEMEZAN (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 75 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées :	64
- Personnes handicapées :	1
- Personnes Alzheimer (ESA) :	10

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- Anères	- Escala	- Lutilhous
- Arrodet	- Esconnets	- Mauvezin
- Artiguemy	- Escots	- Mazères-de-Neste
- Asque	- Esparros	- Mazouau
- Aventignan	- Espèche	- Molère
- Avezac-Prat-Lahitte	- Espiellh	- Montégut
- Barthe-de-Neste	- Fréchendets	- Montoussé
- Batsère	- Galez	- Montsérié
- Bazus-Neste	- Gazave	- Nestier
- Benqué	- Gènerest	- Nistos
- Bize	- Gourgue	- Père
- Bizous	- Hautaget	- Pinas
- Bonnemazon	- Hèches	- Réjaumont
- Bonrepos	- Houeydets	- Saint-Arroman
- Bourg-de-Bigorre	- Izaux	- Saint-Laurent-de-Neste
- Bulan	- Labastide	- Saint-Paul
- Campistrous	- Laborde	- Sarlabous
- Cantaous	- Lagrange	- Seich
- Capvern	- Lannemezan	- Tajan
- Castelbajac	- Lombrès	- Tilhouse
- Chelle-Spou	- Lomné	- Tuzaguet
- Clarens	- Lortet	- Uglas

Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale : Hôpitaux de Lannemezan
N° FINESS EJ : 650780174

Identification du service :

Raison sociale : SSIAD Hôpitaux de Lannemezan
N° FINESS ET : 650787435

Code catégorie : 354 S.S.I.A.D.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	64
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	1
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes :

Adervielle-Pouchergues	Caharet	Hachan	Ourde
Ancizan	Camous	Hautaget	Pailhac
Anères	Campan	Hèches	Péré
Anla	Campistrous	Houeydets	Peyret-Saint-André
Antichan	Campuzan	Ilhet	Pinas
Antin	Cantaous	Ilheu	Pouy
Aragnouet	Capvern	Izaourt	Puntous
Ardengost	Castelbajac	Izaux	Puydarrieux
Aries-Espéran	Castelnau-Magnoac	Jézeau	Recurt
Armenteule	Castéra-Lanusse	Labastide	Réjaumont
Arné	Casterets	Laborde	Ricaud
Arreau	Caubous	Lagrange	Ris
Arrodets	Cazarilh	Lalanne	Sabarros
Artiguemy	Cazaux-Debat	Lalanne-Trie	Sacoué
Aspin-Aure	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	Lamarque-Rustaing	Sadoumin
Asque	Chelle-Spou	Lançon	Sailhan
Aulon	Cizos	Lanespède	Saint-Arroman
Avajan	Clarens	Lannemezan	Sainte-Marie
Aventignan	Créchets	Lapeyre	Saint-Lary-Soulan
Aveux	Devèze	Laran	Saint-Laurent-de-Neste
Avezac-Prat-Lahitte	Ens	Larroque	Saint-Paul
Azet	Esbareich	Lassales	Saléchan
Bareilles	Escala	Libaros	Samuran
Barrancoueu	Esconnets	Lombrès	Sariac-Magnoac
Barthe	Escots	Lomné	Sarlabout
Barthe-de-Neste	Esparros	Lortet	Sarp
Batsère	Espèche	Loudenvielle	Sarrancolin
Bazordan	Espieilh	Loudervielle	Seich
Bazus-Aure	Estampures	Loures-Barousse	Sentous
Bazus-Neste	Estarvielle	Lubret-Saint-Luc	Sère-Rustaing
Bégole	Estensan	Luby-Belmont	Siradan
Benqué	Ferrère	Lustar	Sost
Bernadets-Debat	Fontrailles	Lutilhous	Tajan
Bernadets-Dessus	Fréchède	Mauléon-Barousse	Thèbe
Bertren	Fréchendets	Mauvezin	Thermes-Magnoac
Betbèze	Fréchet-Aure	Mazères-de-Neste	Tibiran-Jaunac
Betpouy	Galan	Mazerolles	Tilhouse
Beyrède-Jumet	Galez	Mazouau	Tournous-Darré
Bize	Gaudent	Molère	Tournous-Devant
Bizous	Gaussan	Monléon-Magnoac	Tramezaïgues
Bonnefont	Gazave	Monlong	Trie-sur-Baïse
Bonnemazon	Gembrie	Mont	Troubat
Bonrepos	Génèrest	Monlastruc	Tuzaguet
Bordères-Louron	Génos	Montégut	Uglas
Bourg-de-Bigorre	Gern	Montoussé	Vidou
Bourisp	Gouaux	Montsérié	Vielle-Aure
Bramevaque	Gourgue	Mun	Vielle-Louron
Bugard	Grailhen	Nestier	Vieuzos
Bulan	Grézian	Nistos	Vignec
Burg	Guchan	Organ	Villembits
Cadéac	Guchen	Orieux	Villemur
Cadeilhan-Trachère	Guizerix	Osmets	

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-035

**08-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation du
SSIAD VIC EN BIGORRE**

*08- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Val d'Adour à Vic-en-Bigorre (65) géré par le Centre Hospitalier de Bigorre.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie*

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) du Val d'Adour
à VIC-EN-BIGORRE (65)
géré par le Centre Hospitalier de Bigorre**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1989 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile dénommé SSIAD du Val d'Adour et géré par le Centre Hospitalier de Bigorre ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 portant création d'une place pour personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Bigorre à VIC-EN-BIGORRE et portant sa capacité à 36 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD de VIC EN BIGORRE remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) du Val d'Adour a été réceptionné le 2 février 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) du Val d'Adour, situé à VIC-EN-BIGORRE (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 36 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------|----|
| - Personnes âgées : | 35 |
| - Personnes handicapées : | 1 |

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Département des Hautes-Pyrénées (65) :

- | | | |
|-------------|---------------|-------------------------|
| - Andrest | - Lagarde | - Sarniguet |
| - Artagnan | - Marsac | - Siarrouy |
| - Aurensan | - Nouilhan | - Talazac |
| - Bazet | - Oroix | - Tarasteix |
| - Caixon | - Oursbelille | - Vic-en-Bigorre |
| - Camalès | - Pintac | - Villenave-près-Béarn |
| - Chis | - Pujo | - Villenave-près-Marsac |
| - Escaunets | - Saint-Lézer | |
| - Gayan | - Sanous | |

Département des Pyrénées-Atlantiques (64) :

- | | | |
|-----------------|----------------------|------------------------|
| - Bèdeille | - Montaner | - Pontiacq-Viellepinte |
| - Casteide-Doat | - Ponson-Debat-Pouts | - Sedze-Maubecq |
| - Lamayou | | |

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale :	Centre Hospitalier de Bigorre
N° FINESS EJ :	650783160

Identification du service :

Raison sociale :	SSIAD du Val d'Adour
N° FINESS ET :	650788110

Code catégorie :	354	S.S.I.A.D.
------------------	-----	------------

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	35
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	1

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-24-003

09-ARS - arrêté portant renouvellement autorisation du SSIAD LOURES BAROUSSE

09- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Loures Barousse à LOURES BAROUSSE (65) géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu rural (A.D.M.R.) de la Barousse.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de Loures Barousse
à LOURES BAROUSSE (65)
géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.)
de la Barousse**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1989 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 30 places accordée à l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD de Loures Barousse remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de Loures Barousse a été réceptionné le 22 août 2014;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé à la présidente de la fédération A.D.M.R. des Hautes-Pyrénées le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) de Loures Barousse, situé à LOURES BAROUSSE (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 30 places pour la prise en charge de personnes âgées.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

Département des Hautes-Pyrénées (65) :

- | | | |
|--------------|--------------------|------------------|
| - Anla | - Gaudent | - Saléchan |
| - Antichan | - Gembrie | - Samuran |
| - Aveux | - Ilheu | - Sarp |
| - Bertren | - Izaourt | - Siradan |
| - Bramevaque | - Loures-Barousse | - Sost |
| - Cazairilh | - Mauléon-Barousse | - Thèbe |
| - Créchets | - Ourde | - Tibiran-Jaunac |
| - Esbareich | - Sacoué | - Troubat |
| - Ferrère | - Sainte-Marie | |

Département de la Haute-Garonne (31) :

- | | | |
|---------------------------|-----------------|-------------------------------|
| - Antichan-de-Frontignes | - Galié | - Saint-Bertrand-de-Comminges |
| - Bagiry | - Labroquère | - Saint-Pé-d'Ardet |
| - Barbazan | - Lourde | - Seilhan |
| - Estenos | - Luscan | - Valcabrière |
| - Fronsac | - Mont-de-Galié | |
| - Frontignan-de-Comminges | - Ore | |

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale :	ADMR de la Barousse
N° FINESS EJ :	650000722

Identification du service :

Raison sociale :	SSIAD de Loures Barousse
N° FINESS ET :	650788425

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de la Fédération Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-036

10-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD LOURDES SAINT PE

*10-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) LOURDES SAINT PE à LOURDES (65) géré par la Fédération Pyrène Plus.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Lourdes Saint-Pé
à LOURDES (65)
géré par la Fédération Pyrène Plus**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-119-9 en date du 29 avril 2002 autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées d'une capacité de 25 places sur le canton d'Argelès-Gazost et d'Aucun ainsi que la modification de la zone géographique du S.S.I.A.D. de Lourdes / Argelès-Gazost ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} septembre 2010 portant extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile Lourdes / Saint-Pé (65) à 64 places ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé région Midi-Pyrénées en date du 27 août 2012 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile Pyrène Plus à Lourdes avec une extension de capacité à 10 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD de Lourdes-Saint-Pé remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Lourdes-Saint-Pé a été réceptionné le 2 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au président de la Fédération Pyrène Plus le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Lourdes-Saint-Pé, situé à LOURDES (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 74 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- Personnes âgées :	59
- Personnes handicapées :	5
- Personnes Alzheimer (ESA) :	10

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes :

- Adé	- Gazost	- Ossen
- Angles	- Ger	- Ossun-ez-Angles
- Arcizac-ez-Angles	- Germs-sur-l'Oussouet	- Ourdis-Cotdoussan
- Arrayou-Lahitte	- Geu	- Ourdon
- Arrodets-ez-Angles	- Gez-ez-Angles	- Ousté
- Artigues	- Jarret	- Paréac
- Aspin-en-Lavedan	- Julos	- Peyrouse
- Barlest	- Juncalas	- Poueyferré
- Bartrès	- Lézignan	- Saint-Créac
- Berbérust-Lias	- Loubajac	- Saint-Pé-de-Bigorre
- Bourréac	- Lourdes	- Ségus
- Cheust	- Lugagnan	- Sère-Lanso
- Escoubès-Pouts	- Omex	- Viger

Article 4 : L'aire géographique d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes :

Adast	Bernac-Debat	Juncalas	Peyrouse
Adé	Bernac-Dessus	Labassère	Pierrefitte-Nestalas
Agos-Vidalos	Betpouey	Lamarque-Pontacq	Poueyferré
Allier	Bettes	Lanne	Poumarous
Angles	Boô-Silhen	Lau-Balagnas	Pouzac
Antist	Bourréac	Layrisse	Préchac
Arbéost	Bun	Lézignan	Saint-Créac
Arcizac-Adour	Campan	Lhez	Saint-Martin
Arcizac-ez-Angles	Castillon	Lies	Saint-Pastous
Arcizans-Avant	Cauterets	Loubajac	Saint-Pé-de-Bigorre
Arcizans-Dessus	Cheust	Loucrup	Saint-Savin
Argelès-Bagnères	Chèze	Louey	Saligos
Argelès-Gazost	Cieutat	Lourdes	Salles
Arras-en-Lavedan	Escoubès-Pouts	Luc	Salles-Adour
Arrayou-Lahitte	Esquièze-Sère	Lugagnan	Sassis
Arrens-Marsous	Estaing	Luz-Saint-Sauveur	Sazos
Arrodets-ez-Angles	Esterre	Marsas	Ségus
Artalens-Souin	Ferrières	Mérilheu	Sère-en-Lavedan
Artigues	Fréchou-Fréchet	Momères	Sère-Lanso
Aspin-en-Lavedan	Gaillagos	Montgaillard	Sers
Asté	Gavarnie	Montignac	Sireix
Astugue	Gazost	Neuilh	Soulom
Aucun	Gèdre	Oléac-Dessus	Tournay
Averan	Ger	Omex	Trébons
Ayros-Arbouix	Gerde	Ordizan	Uz
Ayzac-Ost	Germis-sur-l'Oussouet	Orignac	Uzer
Bagnères-de-Bigorre	Geu	Orincles	Viella
Banios	Gez	Ossen	Vielle-Adour
Barbazan-Dessus	Gez-ez-Angles	Ossun	Vier-Bordes
Barèges	Grust	Ossun-ez-Angles	Viey
Barlest	Hauban	Oueilloux	Viger
Barry	Hibarette	Ourdis-Cotdoussan	Villelongue
Bartrès	Hiis	Ourdon	Viscos
Beaucens	Hitte	Ousté	Visker
Beaudéan	Horgues	Ouzous	Vizos
Bénac	Jarret	Ozon	
Berbérust-Lias	Julos	Paréac	

Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale :	Fédération Pyrène Plus
N° FINESS EJ :	650784184

Identification du service :

Raison sociale :	SSIAD Lourdes Saint-Pé
N° FINESS ET :	650788730

Code catégorie :	354	S.S.I.A.D.
------------------	-----	------------

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	59
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	5
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Fédération Pyrène Plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-037

11-ARS - arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD PYRENE BAGNERE CAMPAN

*11- arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD) SSIAD PYRENE BAGNERE- CAMPAN à Bagnères-de-Bigorre (65) géré par la
Fédération Pyrène Plus.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du
Service de soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)
Pyrène Plus Bagnères-Campan à BAGNERES-DE-BIGORRE (65)
géré par la Fédération Pyrène Plus**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1990 autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile dénommé SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES CAMPAN, sis 3, rue Alsace Lorraine – 65200 BAGNERES DE BIGORRE et géré par la Fédération Pyrène Plus ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées du 1^{er} septembre 2010 portant extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Pyrène Plus à Bagnères-de-Bigorre à 59 places ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le SSIAD Pyrène Plus à Bagnères de Bigorre remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Pyrène Plus Bagnères-Campan a été réceptionné le 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT le courrier de renouvellement tacite adressé au président de la Fédération Pyrène Plus le 18 janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) Pyrène Plus Bagnères-Campan, situé à BAGNERES-DE-BIGORRE (65) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 59 places.
Ces places sont réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------|----|
| - Personnes âgées : | 55 |
| - Personnes handicapées : | 4 |

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du service couvre les communes suivantes :

- | | | |
|-----------------------|-------------|-----------------|
| - Antist | - Cieutat | - Montgaillard |
| - Arcizac-Adour | - Gerde | - Neuilh |
| - Argelès-Bagnères | - Hauban | - Ordizan |
| - Asté | - Hiis | - Orignac |
| - Astugue | - Horgues | - Pouzac |
| - Bagnères-de-Bigorre | - Labassère | - Saint-Martin |
| - Banios | - Layrisse | - Trébons |
| - Beaudéan | - Lies | - Uzer |
| - Bernac-Debat | - Loucrup | - Visker |
| - Bettes | - Marsas | - Salles-Adour |
| - Campan | - Mèrilheu | - Bernac-Dessus |
| - Castillon | - Momères | - Vielle-Adour |

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale :	Fédération Pyrène Plus
N° FINESS EJ :	650784184

Identification du service :

Raison sociale :	SSIAD Pyrène Plus Bagnères-Campan
N° FINESS ET :	650788771

Code catégorie :	354	S.S.I.A.D.
------------------	-----	------------

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	55
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	4

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de la Fédération Pyrène Plus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 24 NOV. 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse



Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-01-010

12-ARS - arrêté portant modification autorisation
pharmacie CHU Toulouse

*12- arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre
Hospitalier Universitaire de Toulouse.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-074-Officine

ARRETE

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-10, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la décision ARH/NPUI/31/n°17 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 31 mars 2010, portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;
- Vu la demande déclarée complète le 16 septembre 2016, présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, portant sur la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pour l'activité de préparations magistrales non stériles de microbiote fécal, en vue de la transplantation de ce microbiote dans les infections récidivantes à *Clostridium difficile* ;
- Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 16 novembre 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant l'absence de publication de Bonnes Pratiques de Préparation spécifiques (recommandées par l'Académie de Pharmacie) et le statut juridique provisoire de ce produit ;

Considérant la dimension du projet et le contenu du dossier présenté à l'appui de la demande précitée, qui est à usage exclusif des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que le nouveau local proposé assure la qualité de l'organisation générale de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, sis Hôtel-Dieu Saint-Jacques – 2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9, est acceptée dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Le nouveau local de la pharmacie à usage intérieur est un ancien laboratoire au sein du Pavillon Lefebvre, sur le site de Purpan, à proximité de l'Institut Fédératif de Biologie. Il est identifié sur un plan de masse de l'ensemble de niveau « RDC Haut » du Pavillon, référencé PXD09 (surface de 18,50 m²).

Ce local permet à la pharmacie à usage intérieur d'assurer une part de l'activité de préparation magistrale prévue au 2° de l'article R.5126-8 du code de la santé publique, dans un espace dédié à la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matière première biologique limitée à la suspension de microbiote fécal, en vue de la transplantation de ce microbiote dans les infections récidivantes à *Clostridium difficile* pour des patients hospitalisés au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, en particulier Gastro/Médecine interne (Pavillon Dieulafoy – site Purpan).

Article 3 : Cette autorisation est relative à la seule modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur et ne saurait valoir validation des pratiques par l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : La présente autorisation ne concerne pas l'activité de réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, ni pour le compte d'autres établissements.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est actuellement de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, conformément à l'article L5126-7 du code susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 1^{er} décembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-25-034

13-ARS - Arrêté portant renouvellement associations pour
siéger au comité des experts

*13-ARS - Arrêté portant renouvellement des associations susceptibles de proposer des
représentants pour siéger au comité des experts.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE N° 2015-2427

**portant renouvellement des associations susceptibles de proposer des représentants
pour siéger au comité des experts**

de la région Occitanie chargé d'apprécier la justification médicale, les risques et les conséquences physiques et psychologiques des interventions à visée contraceptive sur les personnes dont l'arriération des facultés mentales constitue un handicap.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles L.2123- 1 et 2 et R 2123-1 à 7

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ;

A R R E T E

Article 1: la liste des associations susceptibles de proposer des représentants pour siéger au comité des experts est établie comme suit :

- **GEIST** (Groupe Etude et Insertion Sociale des trisomiques 21)
 - 34070 MONTPELLIER
 - 31000 TOULOUSE
- **SESAME Autisme Languedoc-Roussillon**
- **SESAME Autisme Midi-Pyrénées**
- **ARAPI**
 - 31380 MONTASTRUC LA CONSEILLERE
- **UNAFAM Languedoc-Roussillon**
- **UNAFAM Midi-Pyrénées**

- UNION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES Languedoc-Roussillon –
- UNION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES Midi-Pyrénées –
- APF : délégation de l'Hérault – de l'Aude – de Haute-Garonne

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

Montpellier, le 25 novembre 2016
La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques M... FOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-02-005

14-ARS - arrêté portant extension 5 places -EHPAD Béthanie - CARCASSONNE

*14- arrêté portant extension de faible capacité de 5 places de l'EHPAD Béthanie Accueil à
Carcassonne, géré par l'Association "Béthanie Accueil".*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie-*
signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et par
M. le président du Conseil départemental de l'Aude -
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Arrêté conjoint n° 2016 - 1636

**Portant extension de faible capacité de 5 places
de l'EHPAD Béthanie Accueil à Carcassonne, géré par l'Association « Béthanie Accueil »**

Le Président du Conseil départemental
de l'Aude

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale SROMS pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Vu le schéma unique départemental des solidarités 2015-2020 adopté le 24 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2008-11-3604 du 9 avril 2008 portant autorisation d'extension de 2 lits de l'EHPAD « Béthanie Accueil » à Carcassonne, dernier arrêté en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-1635, portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon et pour la période 2016-2020 ;

Vu la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Vu la demande d'extension non importante de l'EHPAD Béthanie Accueil à Carcassonne, en date du 13 mai 2016, adressée au Conseil départemental de l'Aude ainsi qu'à la Délégation départementale de l'Aude (ARS);

Considérant que la demande d'extension de 5 places pour un montant de 48 000,00€, au titre de la section soins, est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF, et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma unique des solidarités 2015-2020 et le SROMS pour le territoire de l'ex région Languedoc Roussillon dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que l'extension de capacité de 5 places est compatible avec le PRIAC susvisé, mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de l'enveloppe régionale limitative de crédits mentionnée à l'article L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Considérant que l'évolution de la capacité de l'établissement nécessitera la signature d'un avenant à la convention tripartite 2008-11-3704 ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Aude, et du Délégué départemental de l'Aude

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 5 places demandée par le gestionnaire de l'EHPAD Béthanie Accueil à Carcassonne est autorisée.

La capacité de l'établissement est portée à 64 places dont 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Béthanie Accueil

N° FINESS Entité juridique : 11 000 033 8

N° SIREN : 387 627 003

Etablissement : EHPAD Béthanie Accueil

Adresse : 27, rue Ernest Renan

11 000 CARCASSONNE

N° FINESS Etablissement : 11 078 284 4

N° SIRET : 387 627 003 00016

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Agées dépendantes	62
		657 Accueil temporaire pour Personnes Agées			2

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002.

Conformément à l'article L 313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : La directrice par intérim de l'Offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc Roussillon, la Directrice du Pôle des Solidarités, le Directeur général des services du Département de l'Aude, et le délégué départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 02 DEC 2016

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation

La Directrice du Pôle des Solidarités


Karine Aldebert

 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc Roussillon et Pyrénées
Le Directeur général
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-013

15-ARS -arrêté fixant recettes FIR - CHU Montpellier

*15- Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2396

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de l'Aide à la Contractualisation « amélioration de l'offre » : **65 237 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 Amélioration de l'offre),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 novembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
Monique CAVALIER joint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Annexe 4

Le Directeur de l'Agence de Santé et de l'Autonomie par Vieillesse de l'Hérault, le Préfet de l'Hérault, le Directeur Général de l'Agence Hospitalière Régionale de Montpellier sont invités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté ci-dessus, à se conformer aux dispositions de l'arrêté ci-dessus.

Montpellier, le 28 novembre 2018

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
OCÉANIE
Par la Direction Régionale de Santé
de l'Agence Hospitalière Régionale de Montpellier
et la Direction Régionale de l'Autonomie par Vieillesse
de l'Agence de Santé et de l'Autonomie par Vieillesse de l'Hérault
Dr Jean-Jacques MORFOSSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-28-014

16-ARS -arrêté fixant recettes FIR - Centre Hospitalier
Léon Jean Gregory à Thuir

*16- Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2089

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198
EG FINESS : 660000092

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre de la participation à l'investissement dans le cadre de l'opération de l'unité pour adolescents et l'unité de crise sur Perpignan : **2 000 000 €** (Compte d'imputation N°4.2.1 Réorganisations hospitalières),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 28 novembre 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
par intérim


Olivia LEVRIER
Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie,

Olivia LEVRIER

Le 10/11/2016, le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir a été visité par les agents de la Préfecture de la Haute-Garonne, afin de vérifier le respect des obligations de l'arrêté du 16/01/2016 relatif aux recettes des établissements de santé.

Le 10/11/2016, le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir a été visité par les agents de la Préfecture de la Haute-Garonne, afin de vérifier le respect des obligations de l'arrêté du 16/01/2016 relatif aux recettes des établissements de santé.

Le 10/11/2016, le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir a été visité par les agents de la Préfecture de la Haute-Garonne, afin de vérifier le respect des obligations de l'arrêté du 16/01/2016 relatif aux recettes des établissements de santé.

Le 10/11/2016, le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir a été visité par les agents de la Préfecture de la Haute-Garonne, afin de vérifier le respect des obligations de l'arrêté du 16/01/2016 relatif aux recettes des établissements de santé.

Le 10/11/2016, le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir a été visité par les agents de la Préfecture de la Haute-Garonne, afin de vérifier le respect des obligations de l'arrêté du 16/01/2016 relatif aux recettes des établissements de santé.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-29-014

17-ARS -arrêté fixant recettes FIR - CHU Nîmes

*17-Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds
d'intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2016 - 2384

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional du premier exercice de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 25 août 2016 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directeur par intérim de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier,

Vu la décision du 26 août 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Madame le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038
EG FINESS : 300782117

Article 1 :

Le montant complémentaire des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2016 comme suit :

- au titre des « Carences ambulancières » : **273 354 €** (Compte d'Imputation N°2.3.12 Carences ambulancières),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim site Montpellier, le Responsable de la délégation départementale du Gard et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 29 novembre 2016


LA DIRECTRICE GENERALE
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
et de l'ARS
OCCITANIE
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Article 4
La Direction de l'ARS de la Haute-Garonne par l'intermédiaire du Préfet de la Haute-Garonne est chargée de l'application réglementaire de l'article 41 de la Loi n° 91-125 du 13 janvier 1991 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements de santé.
Nîmes, le 29 novembre 2016

Montpellier, le 29 novembre 2016

LA DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARS DE LA HAUTE-GARONNE
Par le Préfet de la Haute-Garonne
Le Préfet de la Haute-Garonne
Dr Jean-Jacques MORTON
Montpellier, le 29 novembre 2016

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-06-004

18-ARS -arrêté modifiant composition du conseil de
surveillance - CHU Montpellier

*18-Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
Universitaire de Montpellier.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARRETE ARS Occitanie / 2016-2423

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision ARS LR-MP/2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la lettre du Secrétaire Général du syndicat FO du 30 novembre 2016 informant de la démission de Monsieur Yves BOURDEL de son mandat de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et de la nomination de Monsieur Luc MAUREL en remplacement ;

**Agence Régionale de Santé
Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARRÊTE :

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Luc MAUREL, représentant désigné par les organisations syndicales en remplacement de Monsieur Yves BOURDEL

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-269 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au I-2° de l'article 1^{er} du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

ARTICLE 5 :

La directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.


La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Langue d'Oc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-07-001

19-ARS - arrêté conjoint modification capacité EHPAD
Centre Hospitalier Jacques PUEL-Rodez

*19- arrêté portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Jacques Puel 12000-RODEZ
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARRETE CONJOINT

OBJET : Modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre Hospitalier Jacques Puel à Rodez 12000.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-1 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;

VU l'arrêté conjoint n° 2005-48-7 du 17 février 2005 et n° 05-148 du 16 mars 2005 portant création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattaché au Centre Hospitalier de Rodez pour une capacité totale de 140 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n° 2009-364-17 et n° 09-701 du 30 décembre 2009 portant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Rodez à 245 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 11 août 2014 portant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Rodez à 225 lits d'hébergement permanent répartis sur deux sites ;

VU la convention tripartite signée le 17 mars 2014 ;

VU la décision du directeur n°1229 du 1er septembre 2015, fixant la capacité d'accueil du site « Les Peyrières » à Rodez, à 139 lits ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité de SSR poly-pathologie de la personne âgée accordée par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 17 juillet 2014 nécessite une réorganisation des activités au sein du site « Les Peyrières » ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette décision induit une diminution de lits de l'EHPAD Les Peyrières ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations respectivement prévus aux articles L312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron et du Directeur Général des Services Départementaux ;

arrêtent

Article 1 : La demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier « Jacques Puel » de Rodez réduisant de 6 lits la capacité de l'EHPAD est acceptée, portant la capacité totale de l'établissement à 219 lits d'hébergement permanent répartis de la façon suivante :

- Ehpad Saint Jacques : 80 lits
- Ehpad Les Peyrières : 139 lits

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 120780044	Code statut juridique : Etablissement public communal d'hospitalisation
Entité établissement :	N° FINESS : 120782271-120786967	Code catégorie : 500

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	80
924	11	711	139

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pilot à Montpellier).

Article 4 : Le Délégué Départemental par intérim de l'Aveyron, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du centre Hospitalier de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Fait le, - 7 OCT. 2016

La Directrice Générale de l'ARS,

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental,

Jean-Claude LUCHE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-01-011

20-DRAAF-Arrêté agrément laboratoire VITROPIC 34

*20-Arrêté agrément d'une installation de quarantaine végétale à la société VITROPIC située ZAE
des Avant à Saint Mathieu de Trévières (Hérault).
- signé par M. le préfet de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

**Arrêté portant agrément d'une installation de quarantaine végétale à la société VITROPIC située ZAE
des Avants à Saint Mathieu de Tréviers (Hérault)**

Le préfet de Région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, titre V, articles L.251-1 à L.251-21 et articles D.251-1 à D.251-42 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu la demande d'agrément du 24 mai 2016 présentée par la société VITROPIC ;

Considérant l'avis favorable des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales, exprimés le 4 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'établissement VITROPIC, représenté par son directeur, responsable des activités sur le matériel spécifique de quarantaine faisant l'objet de l'agrément, bénéficie d'un agrément autorisant l'introduction, la détention et la manipulation de canne à sucre sous forme de boutures et de vitro plants provenant uniquement de la quarantaine de canne à sucre Visacane (structure quarantaine canne à sucre du CIRAD agréée 2008/61/CE).

Les conditions de confinement appliquées à ce matériel de quarantaine seront celles correspondantes au dispositif de quarantaine validé par l'ANSES, dans les lieux et équipements spécifiés faisant l'objet de la demande d'agrément.

Les installations de quarantaine de l'établissement faisant l'objet de l'agrément sont implantées ZAE des Avants à Saint Mathieu de Tréviers (Hérault).

Article 2 – L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient à l'établissement de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins six mois avant la fin de son échéance.

Article 3 – Toute modification majeure des procédures ou des infrastructures devra être préparée en accord avec la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt qui se prononcera sur sa conformité avec l'agrément tel que défini par le présent arrêté.

Article 4 – L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-31 du code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5 – L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **- 1 DEC. 2016**



Pascal MAILHOS